

L'an deux mil vingt, le mardi 3 mars à 20 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE, sur convocation du Président par lettre en date du 26 février 2020.

Présent(e)s : Georges LE FRANC, Gwénaëlle KERVELLA, Jean-Paul DUAULT, Evelyne BOSCHER, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Nadine OLLITRAULT, Robert BELLEC, Henri DUROS, Joël HUBY, Béatrice BOULANGER, Jacky AIGNEL, Bernard CHAPIN, Marlène PELAN, Joseph SAUVE, Michel ULMER, Romain BOUTRON, Patrick RAULT, Eric ROBIN, Michel HESRY, Dominique DAUNAY, Hervé LE LU, Marianne LORETTE, André LE TINNIER, Joseph COLLET, Louissette LE MERRER, Alain GUILLAUME, Michel ROUVRAIS, Daniel THOMAS, Bernard ROUILLE, Evelyne GASPAILLARD, Benoît LARVOR, Dominique VIEL, Jean-Pierre LE BIHAN, Guy LE HELLOCO, Serge LE TEXIER, Yvon LE JAN, Yohann HERVO, Catherine JOURNEL, Xavier HAMON, Gilles THOMAS, Guy QUERE, Joël CARREE, Jean-Noël LAGUEUX, Nicole LE COUEDIC, Daniel LE GOFF, Jean-Yves HARNOIS, Pierre PICHARD, Jean-Louis MARTIGNE, Thierry BALAVOINE, Laurent BERTHO, Annie ROBERT, Marie-Thérèse PITHON ;

Étaient également présent(e)s : François HINDRE ;

Excusé(e)s : Bruno LE BESCAUT (pouvoir à V. VIDELO-RUFFAULT), Rodolphe LE BRETON, Jean-Michel SCOUARNEC (pouvoir à H. DUROS), Christophe LE HO (pouvoir à J. HUBY), Gérard DABOUDET (pouvoir à J. AIGNEL), Nathalie SOULABAILLE (pouvoir à B. CHAPIN), Valérie POILANE-TABART, Anne CHARLES (pouvoir à R. BOUTRON), Elisabeth POINEUF, Isabelle GORE-CHAPEL (pouvoir à E. ROBIN), Mickaël DABET (pouvoir à H. LE LU), Sylvie MALESTROIT, Ange HELLOCO (pouvoir à Y. LE JAN), Martine LONCLE, Pierrick LE CAM (pouvoir à X. HAMON), Mickaël LEVEAU, Sébastien GILLOT, Claude DELAHAYE ;

Absent(e)s : Claude PERRIN, Roselyne ROCABOY, Francis BERNARD, Yves LE PLENIER, Pierre-Yvon CORBEL, Guy PERRAULT ;

Secrétaire de séance : Mme Catherine JOURNEL.

CC 2020 106 APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE (SCOT)

Par délibération du 13 mars 2018, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Loudéac Communauté Bretagne Centre. Le projet de SCOT a été arrêté en conseil communautaire le 9 juillet 2019. Suite à l'arrêt du document, une phase de consultation a eu lieu auprès des personnes publiques associées qui ont émis un avis sur le projet de SCOT arrêté.

Le projet de SCOT arrêté a été notifié aux communes membres de Loudéac Communauté Bretagne Centre et aux personnes publiques associées qui disposaient d'un délai de trois mois pour émettre un avis.

Puis le projet arrêté a été soumis à enquête publique du 09/12/2019 au 10/01/2020. A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a rendu un rapport et un avis et ses conclusions.

Nous arrivons aujourd'hui en phase d'approbation du document. Toutes les modifications apportées au document arrêté peuvent être consultées dans le rapport des modifications, annexé au SCOT. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de document, qui peut être soumis à approbation du conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L141-1 et suivants et l'article L143-23 ;

Vu l'arrêté de périmètre signé par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 26 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 13 mars 2018 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT tenu le 2 octobre 2018 en Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'ensemble des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées qui ont été consultés sur le SCOT arrêté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de chaque commune membre de la communauté de communes donnant un avis sur le projet de SCOT arrêté ;

Vu l'arrêté du Président en date du 13 novembre 2019 soumettant le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à enquête publique ;

Vu l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale qui s'est déroulée du 09/12/2019 au 10/01/2020 et les rapports et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Considérant que l'économie générale du projet n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées ni par celles de la commission d'enquête ;

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale ;

Vu le projet de SCOT tel qu'annexé à la présente délibération et composé par :

- Le rapport de présentation composé notamment, du résumé non technique, du diagnostic, de l'analyse de la consommation d'espace, de la justification des objectifs de modération de la consommation d'espace, de l'explication des choix retenus pour le projet, de l'articulation du SCOT avec les autres plans et programmes, de l'évaluation environnementale ainsi que des indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du SCOT ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

APPROUVER le Schéma de Cohérence Territoriale de Loudéac Communauté Bretagne Centre tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R143-15 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans les mairies concernées et au siège de Loudéac Communauté Bretagne Centre durant un mois et d'une mention dans un journal local ;

DIRE que, conformément à l'article L143-23 du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes ;

DIRE que conformément à l'article L143-24 du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale sera exécutoire à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de Schéma de Cohérence Territoriale qui lui est annexé, sera transmise au Préfet.

12 MARS 2020

Exercice :	74
Présents :	52
Pouvoir(s) :	10
Pour :	62
Contre :	00
Abstention :	00

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture le

Fait et délibéré en séance le 3 mars 2020.

Pour extrait conforme.

Monsieur Georges LE FRANC
Président

 **LOUDEAC**
communauté
BRETAGNE CENTRE